

DECRET N° 2000-86 DU 21 FEVRIER 2000

Portant agrément de la Compagnie béninoise des textiles au régime " C " du code des investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine de filature et de tissage à Lokossa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** Décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi après avis de la Commission Technique des investissements ;

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 2000 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet d'installation et d'exploitation d'une usine de filature et de tissage de la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la C.B.T. doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation de :

- fil cardé 100 % coton de divers numéros métriques (filature) ;
- tissu écru de grands largeurs et de différentes contextures (tissage) .

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) équipements, combinés de battage cardage
- dix (10) bancs d'étirage FA 306
- huit (08) bancs à broches TJA485A-120
- cinquante (50) métiers à filer FA 506-480
- cinq (05) bobinoirs à tambours fende GA 014 MD2-120
- deux (02) Dévidoirs FA 801
- une (01) petite presse d'emballage FA 901
- un (01) appareil de récupération de déchet de coton
- neuf cent soixante (960) métiers à tisser GA 6150-150
- un (01) ourdissoir GA 121
- un (01) ourdissoir 1452B-180
- une (01) encolleuse GA 201 22
- trois (03) encolleuses G 142 C 2000
- quatre (04) machines à plier GA 841-180
- seize (16) bancs de remettage G 177-180
- seize (16) machines à vérifier GA 841-180
- une (01) presse-balle FA 9111-75
- un (01) équipement de mélange de colle
- un (01) équipement de laboratoire.

.../...

- Un (01) lot de machines auxiliaires
- Trois (03) chariots élévateurs.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1 – Exonération des droits d'enregistrement à la création.
- 2 – Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
- 3 – Pendant la période d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
 - Pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé du Plan et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fils et tissus fabriqués et exportés par la CBT ;
 - stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la CBT dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des fils et tissus exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51, et 52 du Code des Investissements, la C.B.T est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- dégager de ses activités au moins 50 % de valeur ajoutée ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarde les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de l'unité de filature et de tissage pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, la C.B.T est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des Investissements, la C.B.T doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son unité de filature et tissage, objets du présent Décret de ceux relatifs à toutes ses activités antérieures ou ultérieures.

Article 9.- La C.B.T. doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Février 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,

Sévérin ADJOVI.-

Pierre John IGUE

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,

Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Ousmane BATOKO.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Théophile NATA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGMB-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.